

## ARRETE :

## Article 1

En complément à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 portant identification du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, sont également identifiés comme patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, les trente (30) villas et les trois immeubles (3) ci-après :

## 1. Villas

N° d'ordre	N°	Avenues	Communes
1.	130	Boulevard du 30 juin	Gombe
2.	136	Boulevard du 30 juin	Gombe
3.	138	Boulevard du 30 juin	Gombe
4.	12	Boulevard Lumumba	Limete
5.	354	Boulevard Lumumba	Limete
6.	178	Général Bumba	Ngaliema
7.	179	Général Bumba	Ngaliema
8.	2	Cadeco	Gombe
9.	17	De la Montagne	Ngaliema
10.	4	De la Poste	Ngaliema
11.	9	De la Poste	Ngaliema
12.	10	De la Poste	Ngaliema
13.	30072	Des Ambassadeurs	Gombe
14.	118	Du Marché	Gombe
15.	25/A	Ex-Mahieu	Ngaliema
16.	27	Flambeau	Gombe
17.	11 A	Général Bumba	Ngaliema
18.	11 B	Général Bumba	Ngaliema
19.	27	Lubefu	Gombe
20.	4650	Lukusa	Gombe
21.	55	Lukusa	Gombe
22.	20/A	Nguma (près de la Dévinière)	Ngaliema
23.	144	Nguma	Ngaliema
24.	361	Révolution	Limete
25.	6	Roi Baudouin (ex-Trois « Z »)	Gombe
26.	16	Roi Baudouin (ex-Trois « Z »)	Gombe
27.	71	Roi Baudouin (ex-Trois « Z »)	Gombe
28.	117	Roi Baudouin (ex-Trois « Z »)	Gombe
29.	-	Roi Baudouin (ex-Trois « Z ») (coin Palais de la Nation)	Gombe
30.	37	Route Matadi	Ngaliema

## 2. Immeubles

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Adresses	Nombre d'appartements	Nombre de niveaux
1.	Magistrat	Avenue Roi Baudouin Commune de la Gombe	Appartement n° 9	-
2.	Résidence Coopération française	Avenue de la Gombe n° 14, croisement Forces Armées & Commune de la Gombe	-	7
3.	Annexe Kauka II	Coin avenue Likasi Commune de la Gombe	-	-

## Article 2

Le patrimoine immobilier ainsi identifié appartient à l'Etat congolais et est sous la gestion du Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions.

## Article 3

Un Arrêté du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions complètera la liste du patrimoine immobilier du domaine de l'Etat de la Ville de Kinshasa.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et l'Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2014

Fridolin Kasweshi Musoka.

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°0163 /CAB/ MIN / AFF.FONC/2013 du 18 janvier 2014 portant règlement intérieur du Comité de Pilotage de la Commission Nationale de la Réforme Foncière**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, CONAREF en sigle ;

Vu l'Arrêté n°0145/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 20 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission Nationale de la Réforme Foncière, CONAREF en sigle ;

Considérant la nécessité de doter la Commission Nationale de la Réforme Foncière en République Démocratique du Congo d'un Règlement intérieur pour régir son organisation et son fonctionnement en vue de rendre efficace ses actions par rapport aux missions lui assignées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Chapitre I : Champ d'action, siège social et structures de la CONAREF

Article 1

La Commission Nationale de la Réforme Foncière, CONAREF en sigle, est un organe technique, au sein du Ministère des Affaires Foncières, chargée d'assurer, la gestion du processus de la réforme foncière en République Démocratique du Congo.

La Commission Nationale de la Réforme Foncière, a son siège à Kinshasa sur l'avenue de la Gombe n°27 de la Commune de la Gombe. Les coordinations provinciales disposent chacune d'un siège auprès des chefs-lieux des Provinces de la République.

Article 2

Le Commission Nationale de la Réforme Foncière est composée des structures ci-après :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Secrétariat technique ;
- Les Coordinations des Provinces.

Section 1 : Le Comité de Pilotage

Article 3

Le Comité de Pilotage est l'organe d'administration, de conception, d'orientation et de suivi du processus de la réforme foncière. Il est composé des membres ci-après :

- Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
- Un délégué du Ministère de la Justice et Droits Humains ;

- Un délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire, urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux public et Reconstruction ;
- Un délégué du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Un délégué du Ministère des Mines ;
- Un délégué du Ministère des Hydrocarbures ;
- Un délégué du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural ;
- Deux délégués du Ministère des Affaires Foncières ;
- Un délégué de la Commission permanente de réforme du droit congolais ;
- Un délégué des Autorités traditionnelles ;
- Un délégué du patronat ;
- Deux délégués des partenaires au développement soutenant la réforme ;
- Un délégué des coopératives agricoles émanant de l'organisation des femmes paysannes ;
- Un chercheur, professeur d'université ;

Les membres du comité de pilotage ont un mandat de 3 ans.

Le Comité de pilotage est de droit présidé par l'un des délégués du Ministère des Affaires Foncières.

Article 4

Sur proposition des Ministres ou organismes de leur émanation, les membres du Comité de pilotage sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 5

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent en plénière sur invitation du Ministre des Affaires Foncières ou de son président tous les derniers vendredi du mois.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire sur demande du Ministre des Affaires Foncières ou de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 6

Outre les compétences lui dévolues dans l'article 4 du Décret n°13/016 du 31 mai 2013, le Comité de pilotage de la CONAREF :

- Reçoit le rapport du secrétariat technique présenté par le secrétaire permanent de la CONAREF ;
- Donne les grandes orientations et lève les options fondamentales pour le bon fonctionnement du processus de la réforme et de la CONAREF.

## Article 7

Les assises du Comité de Pilotage de la CONAREF sont une réunion de travail. A ce titre, elles ne posent pas de problème de quorum et se tiennent valablement avec les membres présents.

Le comité décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents. Elle adresse des recommandations au secrétariat technique et aux coordinations provinciales.

## Article 8

Le Président du Comité de Pilotage fait adopter l'ordre du jour des travaux préparé par le Secrétariat technique. Il organise les réunions du Comité de Pilotage.

## Article 9

Le Président du Comité de Pilotage a la police des débats. Il accorde la parole et peut la retirer. Il soumet les recommandations à l'adoption de la plénière. A la fin de chaque réunion du Comité de pilotage, le président du comité de pilotage transmet les résolutions et recommandations adoptées en plénière au secrétariat technique et aux coordinations provinciales.

## Article 10

La plénière du Comité de Pilotage peut organiser en son sein les sous-commissions ad hoc pour examiner les questions techniques. Ces sous-commissions font rapport à la plénière du Comité de Pilotage qui adopte les recommandations.

Les membres du Comité de Pilotage s'inscrivent librement dans les sous-commissions mises en place. Le Président peut, en cas de déséquilibre, affecter des membres du Comité de Pilotage dans des sous-commissions en fonction de leurs spécificités ou expertise.

## Article 11

Les sous-commissions sont dirigées, chacune, par un bureau comprenant :

- 1 Président ;
- 1 Rapporteur ;

## Article 12

Les décisions du Comité de Pilotage s'imposent à toutes les structures et membres de la CONAREF. Elles sont communiquées avec diligence au Ministre des Affaires Foncières.

## Article 13

Les membres du comité de pilotage bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté

conjoint des Ministère ayant les finances, le budget et des Affaires Foncières dans leurs attributions.

## Section II : Du Secrétariat technique

## Article 14

Le Secrétariat technique est chargé conformément à l'article 10 du Décret n°13/016 du 13 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la CONAREF d'assister, au quotidien, le Comité de Pilotage dans l'accomplissement de ses missions.

Le Secrétariat technique est l'organe technique de suivi permanent des activités de la commission Nationale de la Réforme Foncière.

## Article 15

Le secrétaire permanent est assisté d'un personnel d'appoint composé de cinq personnes.

Il s'agit, entre autres, de :

- Un (e) Assistant(e) en charge de communications ;
- Un (e) Assistant(e) en charge des questions juridiques et de l'administration Foncière ;
- Un (e) Assistant(e) en charge de l'administration ;
- Un (e) Secrétaire ;
- Un Chauffeur.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont nommées et relevées de leurs fonctions par le Ministre des Affaires Foncières.

## Article 16

Conformément aux missions lui dévolues par le Décret n° 13/016 du 13 mai 2013, le Secrétariat a pour tâche de :

1. gérer le programme de la réforme foncière conformément aux missions lui assignées ;
2. faire exécuter les instructions et recommandations du Comité de pilotage de la CONAREF ;
3. assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies, des normes nationales et des plans de travail annuels du Comité de Pilotage et des Coordinations provinciales ;
4. ordonner l'élaboration et l'exécution du budget de la CONAREF ;
5. définir la répartition des tâches spécifiques dévolues à chaque sous-commission conformément au Décret de création de la CONAREF.

## Article 17

Les assistants du Secrétaire permanent de la CONAREF servent de facilitateur auprès des sous-

commissions mises en place par la plénière du Comité de Pilotage.

### Section III : Des sous-commissions du Panel d'Experts et du Comité de Rédaction

#### Article 18

Des sous-commissions permanentes seront constituées autour des six axes thématiques autour desquels s'organiseront la réflexion et le travail sur la réforme. Chaque membre du Comité de Pilotage de la CONAREF devra adhérer au moins à une sous-commission permanente, avec un minimum de 5 membres par sous-commission.

Les tâches de sous-commissions seront de :

- analyser les termes de références des études, missions et autres travaux lancés par sur la thématique
- recevoir en première lecture les différents rapports d'étude, d'expérience dans les circonscriptions pilotes et tous autres travaux relevant de la thématique ;
- recevoir les rapports des Panels d'Experts se réunissant sur la thématique ;
- formuler des recommandations à l'attention des la plénière ;
- assurer le suivi et l'évaluation des travaux sur la thématique.

Chaque fois qu'il y aura de la matière, ces sous-commissions se réuniront et présenteront leurs avis, commentaires et recommandations sur la matière à la plénière du Comité de Pilotage. Ces recommandations seront transmises au Secrétariat technique sous forme de mémorandum afin d'être archivées.

La durée de vie de ces sous-commissions est équivalente à celle de la CONAREF, soit 3 ans.

#### Article 19

Des sous-commissions circonstancielles seront constituées autour de certaines questions spécifiques ressortant de manière particulière du cadre de l'une ou l'autre des thématiques. Leur fonctionnement sera similaire à celui des sous-commissions permanentes, et leur durée s'arrêtera dès que la matière spécifique ayant motivé leur création sera réputée achevée.

#### Article 20

Un panel d'experts sera mis en place. Il sera constitué de personnes ressources du monde scientifique, académique, juridique, des activistes de la société civile et du secteur privé, des usagers du foncier, etc., dont l'expertise, la maîtrise ou l'expérience sur certaines questions est susceptible d'aider le processus de réforme foncière.

Une base de données nationale de ces personnes ressources et experts sera tenue au niveau du Secrétariat technique. Il sera fait appel à ces personnes lors :

- d'avis d'appels restreints pour certaines études ;
- de la constitution de panels pour discuter sur des rapports des experts et formuler des avis et recommandations ;
- de réunions de la CONAREF sur des questions qui requièrent leur expertise ;
- au cours des séances de validation ou d'adoption de certains rapports ou études, lorsque leur expertise est jugée susceptible d'aider la CONAREF.

#### Article 21

Un Comité de rédaction constitué d'experts multisectoriels (juristes, praticiens de l'utilisation des terres, techniques, etc.) sera mis en place. Il aura pour mission finale la rédaction des versions préliminaires des livrables du processus, notamment le document de politique foncière, la loi foncière et les textes d'application de la loi foncière. En plus de leur connaissance profonde des questions foncières du point de vue de leur expertise, les membres du Comité de rédaction devront faire preuve de bonnes capacités de rédaction de documents juridiques, ainsi que d'intégration des recommandations issues de divers amendements. Ils seront recrutés sur base d'un appel à candidatures, et un comité ad-hoc examinera les CV et les autres documents démontrant leur expertise et leur capacité à assurer la rédaction des textes à produire.

Ce Comité recevra du Secrétariat technique toutes les résolutions issues des différentes assises, et qui pourraient servir à alimenter la rédaction des livrables du processus. Les textes élaborés seront progressivement soumis à la plénière du Comité de Pilotage suivant leur dépôt auprès du Secrétariat technique.

La somme des différents textes préliminaires produits par le Comité de rédaction, après validation et adoption, sera organisée, à la fin du processus, dans le format final des livrables. C'est cette version compilée qui sera présentée aux différentes instances de consultation et d'approbation des textes produits.

#### Article 22

La rémunération des experts se fera sur un taux qui sera fixé par le Comité de Pilotage et soumis à l'approbation du Ministère des Affaires Foncières.

### Chapitre II : De la gestion financière

#### Article 23

Les ressources pour financer le fonctionnement et les activités de la CONAREF telles que figurant dans le

Document de Programmation proviennent de deux sources :

- les allocutions du Gouvernement ;
- la participation financière des partenaires techniques et financières.

#### Article 24

Le Ministère des Affaires Foncières ouvrira un compte spécifique au nom de la CONAREF dans une institution bancaire locale pour recevoir les contributions financières du Gouvernement ; il désignera un gestionnaire de ce compte, signataire de droite pour ordonnancement, avec le Secrétaire permanent comme signataire de gauche pour certification de la conformité à la planification et à la procédure.

#### Article 25

Les partenaires techniques et financiers désigneront une structure qui recevra leurs contributions financières et mettront en place des modalités d'ordonnancement des dépenses, qui laissent au Secrétaire permanent le rôle de certification de la conformité de la dépense à la planification et à la procédure d'engagement.

#### Article 26

Le Secrétaire permanent initiera les dépenses administratives pour le fonctionnement du bureau en fonction de la planification approuvée par le Comité de Pilotage, et de la procédure d'achats ou de passation des marchés. Il s'assurera de la bonne tenue des documents comptables et de la préparation des rapports, à travers son équipe de collaborateurs.

#### Article 27

Le Secrétaire permanent initiera les documents d'engagement des dépenses opérationnelles et certifiera les documents de paiement avant l'ordonnancement par l'instance en charge de gestion des contributions des partenaires financiers.

### CHAPITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE

#### Article 28

Le Ministre des Affaires Foncières exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des membres et personnel de la CONAREF.

Il exerce un contrôle par le biais du Comité de Pilotage. Les moyens de contrôle sont la commission d'enquête et l'interpellation.

#### Article 29

La Commission d'enquête est constituée à la demande soit du Président du Comité de Pilotage, soit à la demande d'un membre du Comité de Pilotage après avis favorable de la plénière pour vérifier une situation de gestion quelconque.

La Commission d'enquête est composée de 3 membres désignés de manière consensuelle par le Comité de Pilotage.

#### Article 30

Le membre ou personnel de la CONAREF mis en cause par une Commission d'enquête a le droit de présenter des juridictions devant les membres du Comité de Pilotage de la CONAREF qui peuvent clôturer le dossier à leur niveau par un rapport circonstancié adressé au Ministère des Affaires Foncières.

#### Article 31

Une décision de classement sans suite peut être prise par le Comité de Pilotage si les reproches s'avèrent non fondés après analyse du rapport lui adressé par la Commission ad hoc.

La proposition de la décision de classement sans suite est acquise à la majorité simple des membres qui composent la Commission d'enquête.

#### Article 32

Lorsque les faits vérifiés par la Commission d'enquête sont avérés, celle-ci saisit le Comité de Pilotage qui soumet son rapport à l'examen du Ministre des Affaires Foncières pour compétence.

#### Article 33

L'interpellation est clôturée par des recommandations pertinentes qui peuvent aller jusqu'à la demande de révocation du membre ou personnel de la CONAREF dont la faute personnelle grave est établie.

#### Article 34

Les recommandations faisant suite à l'interpellation sont adressées au Président du Comité de Pilotage qui en dispose.

#### Article 35

En cas de manquement aux devoirs de sa charge, le personnel du Secrétariat technique de la CONAREF est, suivant la gravité des faits et suivant le statut de chacun, passible des sanctions disciplinaires ci-après :

- blâme ;
- retenue du tiers du traitement ;
- exclusion temporaire avec privation de tout ou partie du traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- révocation.

#### Article 36

A l'exception de la sanction de la retenue du tiers du traitement et de l'exclusion temporaire, toutes les autres sanctions sont applicables aux membres du

Comité de Pilotage nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Foncières.

Le Président du Comité de Pilotage peut procéder à la suspension préventive du personnel technique concerné avec ouverture d'une action disciplinaire.

A la clôture de l'action disciplinaire, le Président du Comité de Pilotage peut proposer la sanction de révocation au Ministre des Affaires Foncières.

#### Chapitre IV : De la déontologie

##### Article 37

Compte tenu du caractère sensible qui couvre le secteur foncier, les membres et personnel de la CONAREF sont tenus dans, l'ensemble, et ce, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs qualités et de veiller aux intérêts de l'Etat et au respect strict, du secret professionnel.

##### Article 38

Les membres et personnel de la CONAREF sont tenus au devoir de loyauté envers les institutions de la République et au respect de toute hiérarchie établie sur lui. Ils doivent entretenir un esprit de collaboration entre eux et avec l'administration des Affaires Foncières ainsi que d'autres organismes publics qui concourent à la réalisation des objectifs poursuivis par la CONAREF.

Il est tenu, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discréditation, quant aux faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

##### Article 39

Conformément à l'article 29 ci-dessus, toute déclaration publique orale ou écrite faite par un membre de la CONAREF ou d'une des commissions ad hoc faisant partie de la CONAREF à l'intérieur comme à l'extérieur du pays doit être préalablement validé par le comité de pilotage par l'entremise de son président et devra refléter le point de vue du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

##### Article 40 :

Tout membre de la CONAREF doit :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de sa qualité de membre de la CONAREF ;
- se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution de ses missions ;
- respecter, en toute circonstance, le règlement intérieur ou toute autre décision arrêtée pour la bonne marche de la CONAREF ;
- respecter les règles de convenance et les bonnes mœurs dans l'exercice de ses tâches.

#### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

##### Article 41 :

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2014

Prof. Mbwinda Bila Robert.

#### *Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°0164/CAB/MIN/AFF.FONC /2014 du 21 janvier 2014 rapportant l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 02 février 2007 portant création d'un lotissement dénommé Mbenzale, situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Attendu que l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 02 février 2007 a créé le lotissement dénommé Mbenzale au sein du patrimoine du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele (DAIPN) ;

Attendu que ledit lotissement a été créé en superposition sur la parcelle n° 10964 couverte par le